



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'alerte du président du TGI dans les comités d'entreprise (Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014)


MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « L'alerte du président du TGI dans les comités d'entreprise (Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014) », *Revue Trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, 2015, n° 2, p. 363.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'alerte du président du TGI dans les comités d'entreprise (Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014)

(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, JO du 6 mars 2014)

Au détour de l'article L. 2325-55 du code du travail issu de la loi du 5 mars 2014, lequel n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, le législateur renvoyant alors aux dispositions du I de l'article L. 611-2 du code de commerce, rend applicable ce qu'il est convenu d'appeler l'alerte du président du tribunal et qui est plus exactement une convocation adressée par le président du tribunal à un entretien. Les rédacteurs de la loi du 5 mars 2014 ont jugé utile l'application de ce mécanisme au comité d'entreprise. Comme au moment de l'adoption de la loi, seule existait l'alerte du président du tribunal de commerce, ils ont opéré un renvoi aux dispositions du seul article régissant cette alerte, l'article L. 611-2 I du code de commerce, en indiquant que ce texte est applicable « dans les mêmes conditions » au comité d'entreprise. Toutefois, l'article L. 2325-55 du code du travail a conféré compétence au président du tribunal de grande instance dont il précise qu'il est doté des mêmes pouvoirs que le président du tribunal de commerce. Très peu de temps après l'adoption de cette disposition par la loi du 5 mars 2014, l'ordonnance du 12 mars 2014 créait une nouvelle disposition dans le livre VI du code de commerce, l'article L. 611-12-1 rétablissant l'alerte du président du TGI applicable aux personnes morales de droit privé (par hypothèse non commerçantes) et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante  (1). L'alinéa premier de ce texte précise, au demeurant, que pour son application le tribunal de grande instance est compétent et que son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au président du tribunal de commerce. En dépit de l'adoption de ce texte, le renvoi opéré par l'article L. 2325-55 du code du travail n'a pas été modifié.

On observera que la mise en oeuvre de l'alerte par le président du tribunal est liée à « l'échec » de la troisième phase de l'alerte mise en oeuvre par le commissaire aux comptes. Le président du tribunal est toutefois informé en amont, plus exactement au stade de la deuxième étape de l'alerte précédemment décrite. Le commissaire aux comptes doit, en effet, lui envoyer une copie de l'invitation adressée au secrétaire du comité d'avoir à réunir le comité et du rapport spécial qu'il doit établir (Cf. C. trav., art. R. 2325-19).

Note de bas de page

(1) Cf. nos obs. RTD com. 2014. 395 s. et 2014. 855.